RELATION

DE CE QVI S'EST PASSE' en Parlement toutes les Chambres Assemblées, le Vendredy 29. Decembre 1651. Ensemble l'Arrest contre le Cardinal Mazarin & ses adherans.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE de la Veufue I. GVILLEMOT, ruë des Marmouzets, proche l'Eglise de la Magdelaine.

M. DC. LI.

RELATION DE CE QVI s'eſt paſſé au Parlement en l'Aſſemblée des Chambres, le Vendredy 29. Decembre 1651. contre le Cardinal Mazarin.

CE jourd'huy Vendredy 29. Decembre au matin le Parlement Aſſemblé, Monſieur le Preſident de Bailleul a dit à la Compagnie que Monſieur le premier Preſident luy auoit eſcrit & prié de teſmoigner à la Compagnie le déplaiſir qu'il auoit de ſortir de Paris ſans prendre congé d'elle, qu'il la ſupplioit tres-humblement de croire qu'il conſerueroit pour elle tout le reſpect, ſubmiſſion & obeïſſance, & qu'il portoit à la Cour le

699527

meſme cœur & la meſme affection qu'il a toûjours euë pour le public, & en ſuite a dit que les gens du Roy auoient à preſenter Lettres du Roy à la Compagnie.

Les Gens du Roy entrez ont preſenté vne Lettre dont la ſubſtance eſtoit telle: Nos amez & feaux, Nous auons apris que Mercredy dernier treizieſme de ce mois vous auez arreſté d'enuoyer pardeuers Nous vos Deputez pour nous donner part de voſtre deliberation, nous vous mandons de differer l'enuoy de vos Deputez, nous vous auons fait ſi ſouuent ſçauoir ſur ce ſujet nos intentions, que nous n'auons rien à y adiouſter dauantage, ſinon que nous employerons tous nos ſoins pour conſeruer le calme & la tranquillité dans noſtre Eſtat.

La Lettre leüe, Monſieur le Duc d'Orleans a dit, qu'enfin ce qu'il auoit cy-deuant dit ſi ſouuent à la Compagnie eſtoit arriué, qu'il ne falloit pas trouuer eſtrange s'il auoit prié la Compagnie de differer la verification de la Declaration contre Monſieur le Prince, qu'il preuoyoit bien que cét empreſ-

sement de la Cour venoit de la part du Cardinal Mazarin, pour diuiser Monsieur le Prince de sa personne & du Parlement, & ensuite entrer en France, comme il a fait, & dont il a aduis par deux differentes Lettres qu'il est arriué à Sedan le 24. de ce mois; que quand il n'y auroit pas de certitude de son entrée qu'on ne pouuoit pas douter du dessein qu'il auoit tiré le Conseil du Roy de la Ville de Paris auec tant d'empressement, que Faber Gouuerneur de Sedan, & Daunix Intendant de Iustice, estoient allez au deuant de luy iusques à Boüillon, que les Mareschaux d'Hoquincourt & de la Ferté l'estoient allez visiter à Sedan, & l'auoient asseuré qu'ils le feroient passer à la barbe de Paris sur le Pont de sainct Cloud ou de Charenton, que le Mareschal d'Hoquincourt se signaloit à son seruice, & qu'en sa faueur il auoit quitté l'escharpe blanche, & pris la verte.

Sur cét aduis, ensemble sur la Lettre du Roy, Arrest a esté rendu, par lequel la Cour A arresté & ordonné que ses Deputez partiront incessamment, & iront trouuer sa Maje-

ſté pour la remercier des nouuelles aſſeurances portées par ſa Lettre de cachet, meſme pour executer l'Arreſt du 13. de ce mois: & declaré ce Cardinal & ſes adherans criminels de leze-Majeſté, perturbateurs du repos public, enjoint aux Communes de leur courir ſus, aux Maires & Eſcheuins des Villes de s'oppoſer à leur paſſage, & ordonné que la Bibliotheque & les meubles dudit Mazarin ſeront vendus; & ſur les deniers en prouenans ou des reuenus de ſes benefices, & autres biens qui ſe trouueront luy appartenir en France, ou à ceux qui l'aſſiſtent, pris cent cinquante mille liures par preferance, qui ſeront donnez à celuy ou à ceux qui repreſenteront ledit Cardinal mort ou vif, ou à leurs heritiers; meſme que ſi celuy qui le repreſentera ſe trouue conuaincu de crime, ſera le Roy tres-humblement ſupplié d'authoriſer ſon pardon, pourueu que ce ne ſoit crime de leze-Majeſté, dont les Officiers du Roy & les Gouuerneurs de ſes places qui auront fauoriſé le paſſage de ce Cardinal ou eſcorte de leurs perſonnes & de leurs troupes, ſeront pareille-

ment coupables & de cette façon d'écheus de toutes charges, gouuernemens & priuileges de Nobleſſe, conformément à la Declaration deſadite Majeſté & aux Arreſts de la Cour; à l'execution deſquels ſon Alteſſe Royale ſeroit priée d'employer l'authorité du Roy & la ſienne, & des Conſeillers enuoyez à cét effet dans les Prouinces & les lieux où il ſeroit beſoin.

Outre ce par Arreſté particulier, deffenſes ont eſté faites à chacun Officier du Parlement de deſemparer ſans permiſſion de la Cour, à peine de priuation de leurs Charges, que la Cour vaquera inceſſamment & ſans intermiſſion à la diſtribution de la Iuſtice, que Monſieur le Preſident le Bailleul aſſemblera chez luy demain apreſdinée les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & les Deputez des Rentes pour pouruoir, a ce que le payement d'icelles ne ſoit interrompu, & s'il eſt beſoin de mander les Fermiers des Gabelles, Aydes & Receueurs generaux des Finances, & leurs faire deffenſes de deſemparer de la Ville, a peine de la vie.

Monſieur le Duc d'Orleans fit hier prendre par vn Commiſſaire du Chaſtelet vn Tailleur qui faiſoit des caſaques de Gardes du Cardinal, iuſques au nombre de quatre cens, qui ont eſté ſaiſies & tranſportées au Palais d'Orleans par le commandement de ſon Alteſſe Royale.

FIN.